

DECISION N° 11.24.247

Objet : Contentieux engagé par Monsieur Said BELMESKINE : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par Monsieur Said BELMESKINE auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 3 juillet 2024, tendant à annuler l'arrêté municipal du 26 avril 2024 portant sur le retrait du permis de construire délivré pour la surélévation d'un pavillon sis 11 avenue des Tilleuls à Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet ADAES Avocats domicilié 26 rue Vignon à PARIS 75009, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure initiée par Monsieur Said BELMESKINE.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 13 novembre 2024

Maxime THORY

Maire de Montmorency

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Transmise en S/Pref. le | : 18 NOV. 2024 |
| Publiée le | : 18 NOV. 2024 |
| Affichée le | : |
| Certifiée exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency-le | |



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.